

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE sont convoqués salle de la Mairie pour le vingt et un mars deux mille vingt-cinq.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 mars 2026,
- 2 – Election du Maire,
- 3 – Création des postes d'adjoints,
- 4 – Election des adjoints,
- 5 – Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 6 – Fixation des Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
- 7 – Fixation de la majoration des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
- 8 – Questions diverses.

L'an deux mil vingt-six, samedi vingt et un mars à neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DUPONT, doyen d'âge.

Mme Murielle DEZIER, M. Yannick PERONNET, Mme Christelle ROBUCHON, M. Julien DELAGE, Mme Marguerite PISSIER, M. Patrick DELAGE, Mme Minerve CALDERARI, M. Alain DUPONT, M. Yves MERINE, Mme Corine COMBRET, M. Lionel VERRIERE, M. Dominique LE PAGE, M. Thierry BUISSET, Mme Virginie ZERROUK, M. Laurent SOUCHERE, Mme Coralie PASQUIER, Mme BOUSSQUET Maryemme, M. Emmanuel LAMBERT, M. Mathieu GIRAUD, M. Simon BELCH-ESQUINA, Mme Claire MOREL, Mme Mélanie DUPONT, Mme Alexia RIFFE, Mme Julie MAZAUFRY, Mme Marylène ALLANIC BOSOTTI, M. Alain CHAUME, Mme Annie MARC, M. Jonathan GADESAUD, Mme Mélanie TOURNIER, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Monsieur Dominique LE PAGE a été nommé secrétaire de séance.

Ruelle sur Touvre, le 17 mars 2026.

Le Maire,

Murielle DEZIER

01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 MARS 2026.

Sur proposition de Monsieur Alain DUPONT, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, approuve les termes du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 mars 2026.

Aucune remarque.

.....

Monsieur Alain DUPONT, doyen d'âge, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2026.

Résultats du recensement opéré par le bureau centralisateur :

- Nombre d'électeurs inscrits ----- 5 482
- Nombre de votants ----- 2 777
- Nombre de suffrages exprimés ----- 2 612
- Majorité absolue ----- 1 307

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

LISTE N° 1

« RUELLE TERRE DE LIENS » ----- 1 638 voix

LISTE N° 2

« RUELLE AVEC VOUS » ----- 974 voix

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain DUPONT, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Dominique LE PAGE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

02 – ELECTION DU MAIRE

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Julie MAZAUFROY et Madame Mélanie TOURNIER.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 (zéro)
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29 (vingt-neuf)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0 (zéro)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0 (zéro)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 29 (vingt-neuf)
 f. Majorité absolue..... 15 (quinze)

<i>NOM ET PRENOM DES CANDIDATS</i>	<i>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</i>	
<i>DEZIER Murielle</i>	<i>24</i>	<i>Vingt-quatre</i>
<i>MARC Annie</i>	<i>05</i>	<i>Cinq</i>

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame Murielle DEZIER a été proclamée maire et a été immédiatement installé(e).

Discours de Madame Murielle DEZIER, maire.

« Mesdames, Messieurs,
 Chères habitantes, chers habitants,
 Chers collègues élus,
 Chers agents de notre commune,
 Cher Jean Luc,
 Chers tous,

Permettez-moi de dire quelques mots avant de poursuivre ce conseil d'installation.

Avant tout, je tiens à remercier mes collègues du conseil municipal pour la confiance qu'ils viennent de m'accorder en me confiant la responsabilité d'être maire de notre commune.

Je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait aujourd'hui...
 mais aussi la responsabilité qui l'accompagne.

Je veux le dire simplement : je serai maire de toutes et tous.

De celles et ceux qui ont voté pour nous, comme de celles et ceux qui ont fait un autre choix.

Une commune se gouverne pour l'ensemble de ses habitantes et de ses habitants, avec respect et avec attention.

Je souhaite également remercier les électrices et les électeurs qui ont participé à ce moment important de notre vie démocratique.

Notre responsabilité sera aussi de mériter, chaque jour, la confiance qui nous est accordée. Mais nous le voyons tous : le taux de participation s'érode, ici comme ailleurs. Ce constat ne doit pas nous laisser indifférents.

Il nous oblige.

Il nous oblige à aller davantage vers les habitantes et les habitants, à écouter, à associer, à construire avec elles et eux.

C'est tout le sens de notre démarche.

C'est l'esprit de notre projet Ruelle, terre de liens.

Et c'est cet engagement que nous porterons tout au long de ce mandat : créer du lien.

Je souhaite aussi adresser un mot particulier à Jean Luc Valantin, maire sortant, pour le travail accompli et pour l'engagement qu'il a consacré à notre ville.

Il sait tout le grand bien que je pense de lui.

Jean Luc tu es un exemple de ténacité, de modestie aussi, et j'ai beaucoup apprécié nos temps d'échange ainsi que ton écoute discrète mais toujours tournée vers toutes et tous.....merci Jean Luc

Je veux également saluer l'ensemble des élus qui composent aujourd'hui ce conseil municipal.

Pour certains, c'est une première.

Pour d'autres, c'est la continuité d'un engagement déjà ancien.

Mais pour chacune et chacun d'entre nous, la mission est la même :

agir pour notre commune et pour les Ruelloises et les Ruellois.

Le débat démocratique devra avoir toute sa place dans ce conseil municipal, dans le respect des convictions de chacune et chacun, mais toujours dans l'intérêt général de notre commune.

Prendre le temps de saluer également les agents municipaux est important pour moi. Chaque jour, ils font vivre le service public local et j'ai pu apprécier au fil des années leur professionnalisme et leur engagement.

Nous devons avancer ensemble dans un esprit de confiance et avec un comportement exemplaire.

C'est ce savoir-être auquel je suis attachée, celui qui permet des relations respectueuses et un service public de qualité.

Et c'est aussi grâce à cet engagement que notre commune continue d'avancer, fidèle à ce qu'elle est.

Ruelle sur Touvre possède une histoire forte.

Elle s'est construite au fil des générations, par le travail, par l'engagement des habitants, par la vie de ses quartiers et par l'attachement profond de celles et ceux qui y vivent. Nous sommes les héritiers de cette histoire et les passeurs de son avenir.

Respecter cette mémoire, c'est reconnaître ce qui a été construit avant nous.

Mais notre responsabilité est aussi de préparer l'avenir et de continuer à faire évoluer notre commune.

Parce qu'une ville comme la nôtre ne se résume pas à un seul moment de son histoire.

Ruelle sur Touvre se conjugue à tous les temps :
au passé qui nous a construits,
au présent que nous devons servir avec exigence,
et à l'avenir que nous devons préparer avec confiance. Nous savons que le contexte rendra l'action municipale exigeante mais c'est aussi ce qui renforce notre conviction, celle d'aller vers les habitantes et habitants et de construire avec notre population des réponses concrètes.

Je mesure également le symbole de ce moment : je serai la première femme maire de notre commune.

J'en suis fière, bien sûr...

mais ce qui compte avant tout, c'est d'être attentive, engagée et proche de toutes et tous. Et cette responsabilité, je l'aborde avec modestie et courage,

Être maire n'est pas un statut, c'est une mission.

Je suis une fille du printemps.

Alors commencer ce mandat à ce moment de l'année, où tout renaît, où tout se remet en mouvement...a pour moi une résonance particulière.

C'est dans cet esprit que je souhaite avancer avec vous :
avec énergie, avec confiance...
et avec l'envie de faire grandir encore notre ville.

Je terminerai par une pensée de Albert Camus :

« La vraie générosité envers l'avenir consiste à tout donner au présent. »
Alors donnons le meilleur de nous-mêmes, ici et maintenant, pour notre ville.
Je vous remercie. »

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Murielle DEZIER, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

03 – CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit

adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à sept le nombre des adjoints au maire de la commune.

04 – ELECTION DES ADJOINTS

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 (zéro)*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29 (vingt-neuf)*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0 (zéro)*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 5 (cinq)*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 24 (vingt-neuf)*
- f. Majorité absolue..... 15 (quinze)*

<i>NOM ET PRENOM DES CANDIDATS</i>	<i>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</i>	
<i>PERONNET Yannick</i>	<i>24</i>	<i>Vingt-quatre</i>

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Yannick PERONNET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Madame le maire donne lecture de l'ordre du tableau du nouveau conseil municipal joint en annexe.

Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu jointe en annexe.

.....

05 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Exposé :

« Dans le souci d'une bonne gestion administrative, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire pour la durée de son mandat.

Ces compétences sont limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui expose :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Vues les délégations qui lui sont octroyées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et 9.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

[- d'être chargée, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :]

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et de fixer les tarifs des spectacles organisés par la commune ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, passés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisations futures (AU) telles que délimitées au PLUⁱ en vigueur, pour les délégations consenties par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême à la Commune de Ruelle sur Touvre et en dehors des délégations consenties à l'EPF NA et ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux la concernant, devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires), tant en première instance (référé^s compris), qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits budgétaires ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet adopté en conseil municipal ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou lorsque les crédits sont ouverts en fonctionnement ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.]

- Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

- En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par l'adjoint ou le conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, tel qu'exposé ci-dessus. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que Madame le Maire sera chargée, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et de fixer les tarifs des spectacles organisés par la commune ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, passés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisations futures (AU) telles que délimitées au PLUi en vigueur, pour les délégations consenties par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême à la Commune de Ruelle sur Touvre et en dehors des délégations consenties à l'EPF NA et ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux la concernant, devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires), tant en première instance (référé compris), qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits budgétaires ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet adopté en conseil municipal ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou lorsque les crédits sont ouverts en fonctionnement ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal .

- Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

- En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par l'adjoint ou le conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, tel qu'exposé ci-dessus.

.....

06 - FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Exposé :

« Madame le Maire indique à l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de fixer le taux des indemnités de fonction des élus, dans les trois mois suivant l'installation du Conseil.

Conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit et sans débat fixée au maximum.

Madame le Maire précise toutefois que le Maire peut demander à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors la fixer à un montant inférieur. L'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima (L 2123-23 alinéa 2, L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonné à l'exercice effectif du mandat, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire.

Conformément à l'article L2123-20 du CGCT, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire, adjoints, conseillers municipaux, sont fixées par référence au montant de traitement correspondant à l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »

(IB 1027 soit 4 110,52 € brut mensuel – valeur au 01/01/2026).

Madame le Maire rappelle que le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, composée de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, est impératif.

Elle précise en outre que le montant maximal brut mensuel des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints est déterminé par référence à des taux qui sont fonction de la strate démographique de la commune (circulaire n°TERB1830058N du 9 janvier 2019).

La commune de Ruelle sur Touvre relève de la strate de 3 500 à 9 999 habitants ; les taux applicables sont les suivants :

- Pour le Maire : 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 396,44 €*
- Pour les adjoints : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 958,57€.*

Conformément à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le montant mensuel maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner

(8 pour Ruelle sur Touvre), le montant maximal théorique brut mensuel dont dispose la commune de Ruelle sur Touvre est de : 10 065,02 € ;

Considérant les délégations de fonctions qui seront attribuées, par le Maire, à 15 conseillers municipaux du groupe majoritaire conformément aux articles susvisés du CGCT ;

Considérant l'engagement des adjoints et des conseillers municipaux délégués de niveau 2 percevant une indemnité au titre de leurs fonctions exécutives au sein d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou dans le cadre de tout autre mandat politique, de renoncer à l'indemnité de fonction allouée par la commune. Par exception, les conseillers municipaux délégués de niveau 1 pourront cumuler l'indemnité allouée par la collectivité avec une autre indemnité d'élu à la condition que le montant total de ces indemnités ne dépasse pas celui de l'indemnité allouée aux maires-adjoints ;

Considérant qu'à terme, le Maire, 6 adjoints et 15 conseillers municipaux délégués devraient bénéficier d'une indemnité de fonction allouée par la commune, l'enveloppe brute mensuelle correspondante s'élèverait à 9 454,17 €,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- De réduire son indemnité en la rapportant de 58,3 % à 45 % ;
- D'ajuster l'indemnité des adjoints en la rapportant de 23,32 % à 17,5 % ;
- De fixer les taux des indemnités comme suit :

	Taux maximum de l'indice	Taux proposé	Montant global mensuel brut
Indemnité du Maire	58,3 %	45 %	1 849,73 €
Indemnité des adjoints	23,32 %	17,5 %	719,34 €
Indemnités des conseillers municipaux délégués – Niveau 1	Indemnité comprise dans l'enveloppe du Maire et des adjoints	8 %	328,84 €
Indemnités des conseillers municipaux délégués – Niveau 2	Indemnité comprise dans l'enveloppe du Maire et des adjoints	4 %	164,42 €

- de valider le tableau de répartition tel que figurant en annexe 01 de la présente délibération.
- de dire que les indemnités au maire et aux adjoints seront versées à compter du 23 mars 2026 et les indemnités aux conseillers municipaux délégués (Niveau 1 et niveau 2) seront versées à compter du 1^{er} avril 2026.
- de dire que ce tableau nominatif de répartition donnera lieu à révision, par délibération, dès lors qu'un adjoint ou conseiller municipal délégué percevrait en cours de mandat municipal une nouvelle indemnité au titre de ses fonctions d'élu.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer. »

Explications du groupe majoritaire : L'indemnité du maire et des maires-adjoints sera versée à partir du 23 mars 2026. L'indemnité des conseillers municipaux de niveau 1 et 2 sera versée à partir du 1^{er} avril 2026. Le conseil municipal a 6 mois après l'installation pour la mise en place de son règlement intérieur. Une charte personnalisée de l'élu municipal ruellois sera rédigée.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *décide de réduire l'indemnité du maire en la rapportant de 58,3 % à 45 % ;*
- *décide d'ajuster l'indemnité des adjoints en la rapportant de 23,32 % à 17,5 % ;*
- *décide de fixer les taux des indemnités comme indiqué ci-dessus ;*
- *valide le tableau de répartition tel que figurant en annexe 01 de la présente délibération ;*
- *dit que les indemnités au maire et adjoints seront versées à compter du 23 mars 2026 et les indemnités aux conseillers municipaux délégués (Niveau 1 et niveau 2) seront versées à compter du 1^{er} avril 2026 ;*
- *dit que ce tableau nominatif de répartition donnera lieu à révision, par délibération, dès lors qu'un adjoint ou conseiller municipal délégué percevrait en cours de mandat municipal une nouvelle indemnité au titre de ses fonctions d'élu.*
- *précise que :*
 - o *M. Yannick Péronnet ne perçoit pas d'indemnité car il est toujours vice-président à Grand Angoulême.*

.....

07 – FIXATION DE LA MAJORATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.

Exposé :

« Madame le Maire indique à l'assemblée que les communes anciens chefs-lieux de canton peuvent octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

Madame le Maire précise que l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités Territoriales – CGCT, modifié par l'article 92 1° de la loi n°2019-1461 ouvre désormais cette possibilité aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

Ce même article précise que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial. Ainsi, dans un premier temps le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et dans un second temps il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

La majoration est donc calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Les deux votes peuvent intervenir au cours de la même séance.

Considérant ces différents éléments, Madame le Maire propose la répartition suivante :

	<i>Montant global mensuel brut voté</i>	<i>Majoration proposée</i>	<i>Montant global mensuel brut après majoration</i>
<i>Indemnité du Maire</i>	<i>1 849,73 €</i>	<i>15 %</i>	<i>2 127,18 €</i>
<i>Indemnité des adjoints</i>	<i>719,34 €</i>	<i>15 %</i>	<i>827,24 €</i>
<i>Indemnités des conseillers municipaux délégués - Niveau 1</i>	<i>328,84 €</i>	<i>15 %</i>	<i>378,16 €</i>
<i>Indemnités des conseillers municipaux délégués - Niveau 2</i>	<i>164,42 €</i>	<i>15 %</i>	<i>189,08 €</i>

Le tableau de répartition des indemnités est joint en annexe, à la présente délibération.

Aussi, Madame le Maire propose à l'assemblée :

*- de valider le tableau des indemnités majorées,
- de valider le tableau nominatif de répartition tel que figurant en annexe 02 de la présente délibération.*

- de dire que ce tableau nominatif de répartition donnera lieu à révision, par délibération, dès lors qu'un adjoint ou conseiller municipal délégué percevra une indemnité au titre de ses fonctions exécutives au sein d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou dans le cadre de tout autre mandat politique.

- dit que les indemnités au maire et adjoints seront versées à compter du 23 mars 2026 et les indemnités aux conseillers municipaux délégués (Niveau 1 et niveau 2) seront versées à compter du 1^{er} avril 2026,

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide de valider le tableau des indemnités majorées comme indiqué ci-dessus,

- décide de valider le tableau nominatif de répartition tel que figurant en annexe 02 de la présente délibération,

- dit que ce tableau nominatif de répartition donnera lieu à révision, par délibération, dès lors qu'un adjoint ou conseiller municipal délégué percevra une indemnité au titre de ses fonctions exécutives au sein d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou dans le cadre de tout autre mandat politique,

- dit que les indemnités au maire et adjoints seront versées à compter du 23 mars 2026 et les indemnités aux conseillers municipaux délégués (Niveau 1 et niveau 2) seront versées à compter du 1^{er} avril 2026,

- précise que :

- o M. Yannick Péronnet ne perçoit pas d'indemnité car il est toujours vice-président à Grand Angoulême.*

.....

08 – QUESTIONS DIVERSES.

1 – Le point sur le sport et la culture par Patrick DELAGE.

Il faut soutenir nos sportifs en allant assister aux compétitions.

Du 30 mars au 03 avril 2026, aura lieu la « Semaine Olympique et Paralympique ». Le film « Side to Side » sera projeté, en présence des aventuriers, au théâtre Jean Ferrat le vendredi 03 avril 2026 à 20h30 et clôturera cette semaine.

Ce soir, l'Association Musicale de Ruelle donne un concert au théâtre Jean Ferrat à 20h30.

Du 26 mars au 28 mars : Festival du Livre Jeunesse organisé par la FCOL. Cela se passe au Centre Culturel Jean Ferrat.

2 – Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 31 mars 2026 à 18h30.

.....

Fait et délibéré, le présent procès-verbal, en la mairie, le neuf mars deux mille vingt-six.